

Association pour le droit de l'environnement – Séminaire – 16 juin 2016  
*L'espace réservé aux eaux – questions et réponses de la pratique*

## **Questions juridiques soulevées par le projet de nouveau port et plage publique en rade de Genève**

**Nicolas Wisard**  
**Dr en droit, avocat, BMG Avocats, Genève**



*Nous sommes en 2016  
après Jésus-Christ.*

*Toute l'Helvétie est occupée  
par les art. 36a et 39 LEaux.*



© CIES (Spot Image, Swisstopo, WPC, OFB)

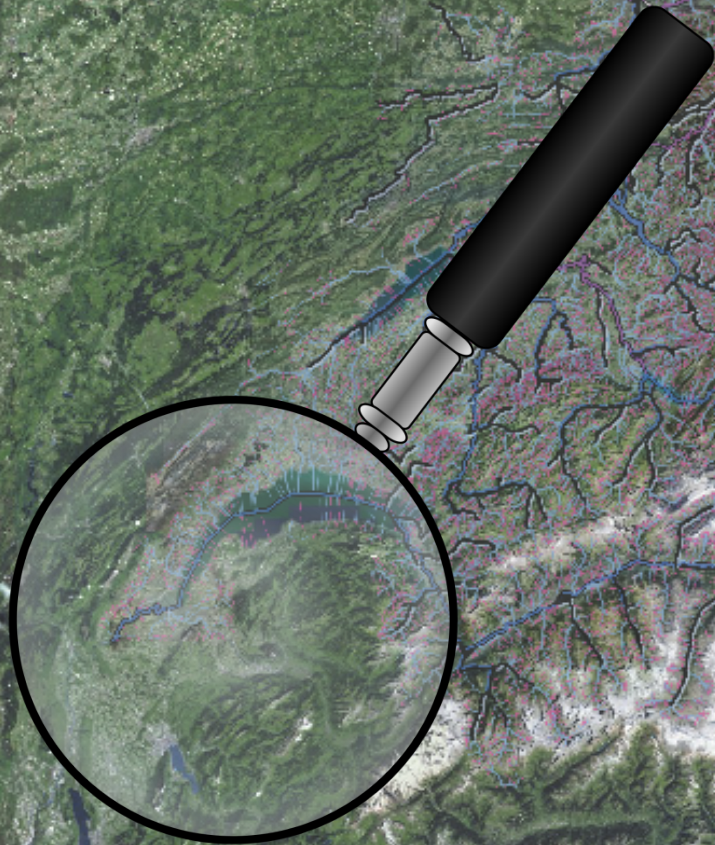
0 20 40 60km  
Echelle 1:1'500'000  
Imprimé le 26.05.2016 09:46  
<http://is.geo.admin.ch/6c1761243>



www.geo.admin.ch est un portail d'accès aux informations géolocalisées, données et services qui sont mis à disposition par l'administration fédérale.  
Responsabilité: Malgré la grande attention que les porteurs lausannois des informations diffusées sur ce site, les autorités fédérales ne peuvent endosser aucune responsabilité quant à la validité, à l'exactitude, à l'actualité, à la stabilité et à l'intégrité de ces informations. Droits d'auteur: autorités de la Confédération suisse. [http://www.geo.admin.ch/informations\\_juridiques.html](http://www.geo.admin.ch/informations_juridiques.html)

*Toute ?*

**NON !**



© CNES (Spot Image, Stéréoskopio, MPO CDF B)



*Une tribu  
d'irréductibles  
genevois*



*s'accroche  
encore et  
toujours*

*à son projet de créer  
une nouvelle plage*

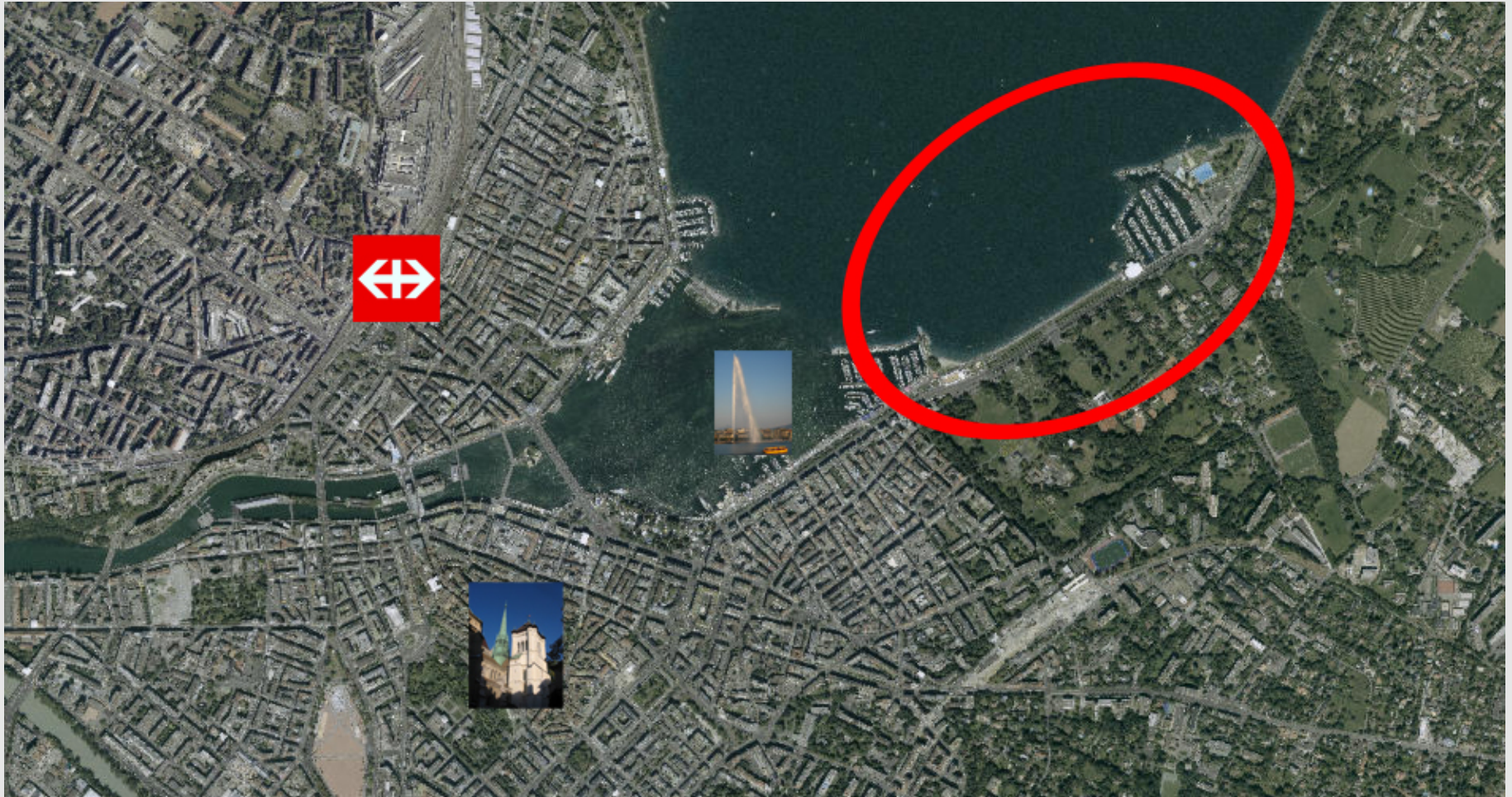
# Plan

- I. Le projet de port et plage publique en rade de Genève**
  - A. Localisation
  - B. Description du projet
  - C. Contexte du projet
  - D. Procédure suivie
  
- II. Questions spécifiques au regard de la législation sur les eaux**
  - A. Questions spécifiques au régime de l'espace réservé aux eaux
  - B. Questions principales : utilisation du plan d'eau lui-même
  - C. Observations finales
  
- III. Prochaines étapes pour le projet genevois**

# I. Le projet de port et plage publique en rade de Genève

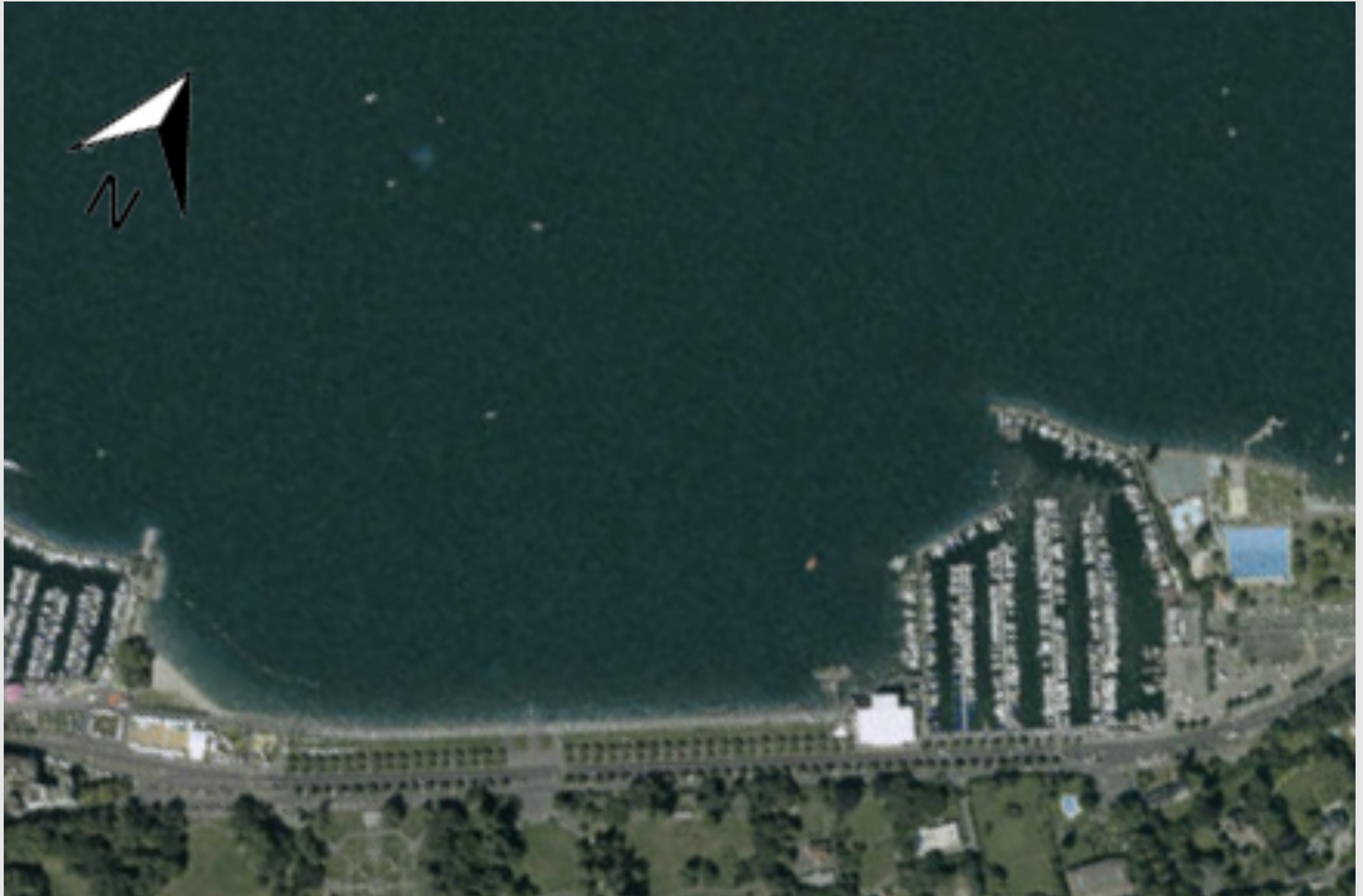
## A. Localisation

### quartier des Eaux-Vives



# I. Le projet de port et plage publique en rade de Genève

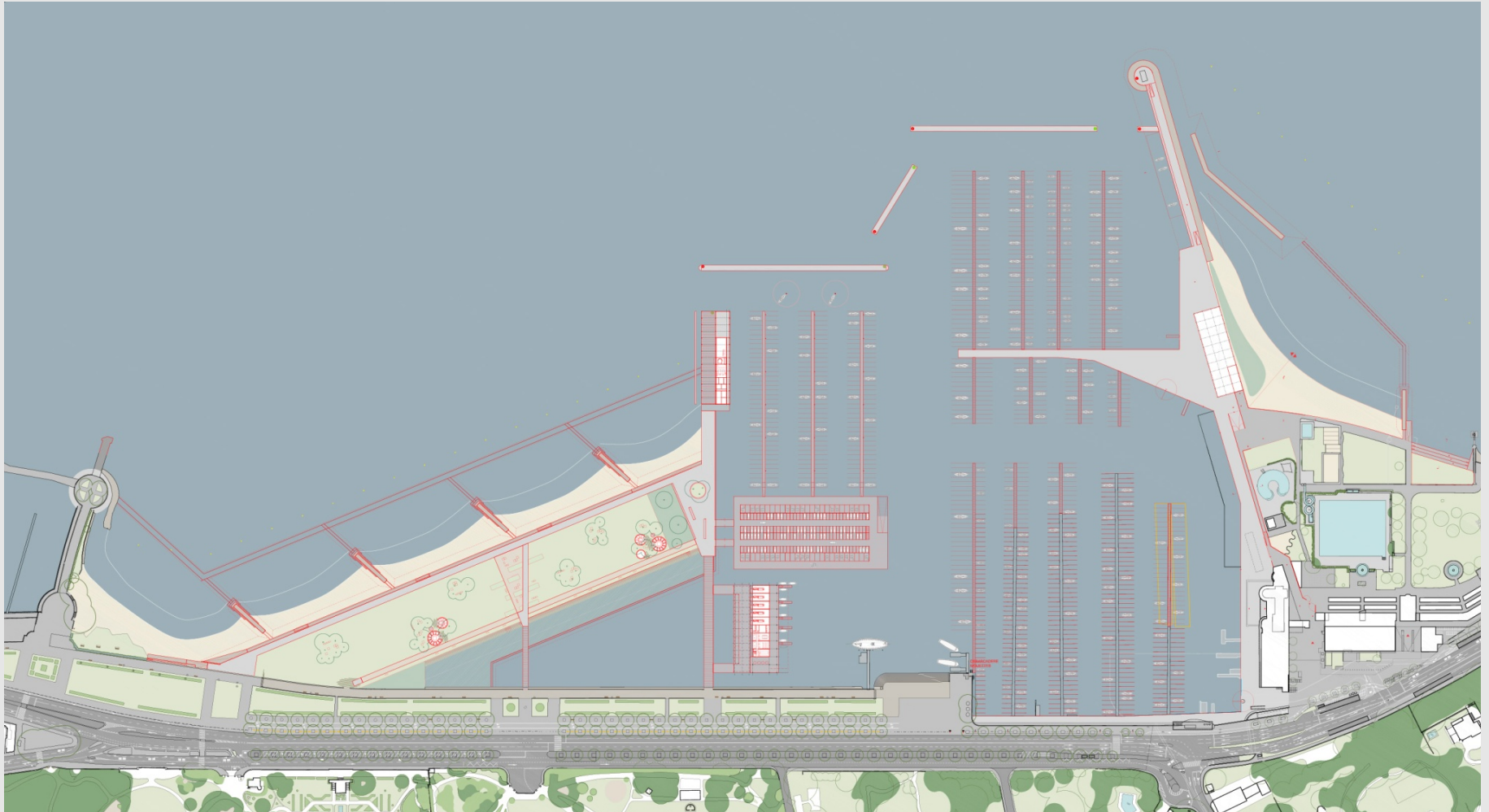
## A. Localisation



# I. Le projet de port et plage publique en rade de Genève

## B. Description du projet

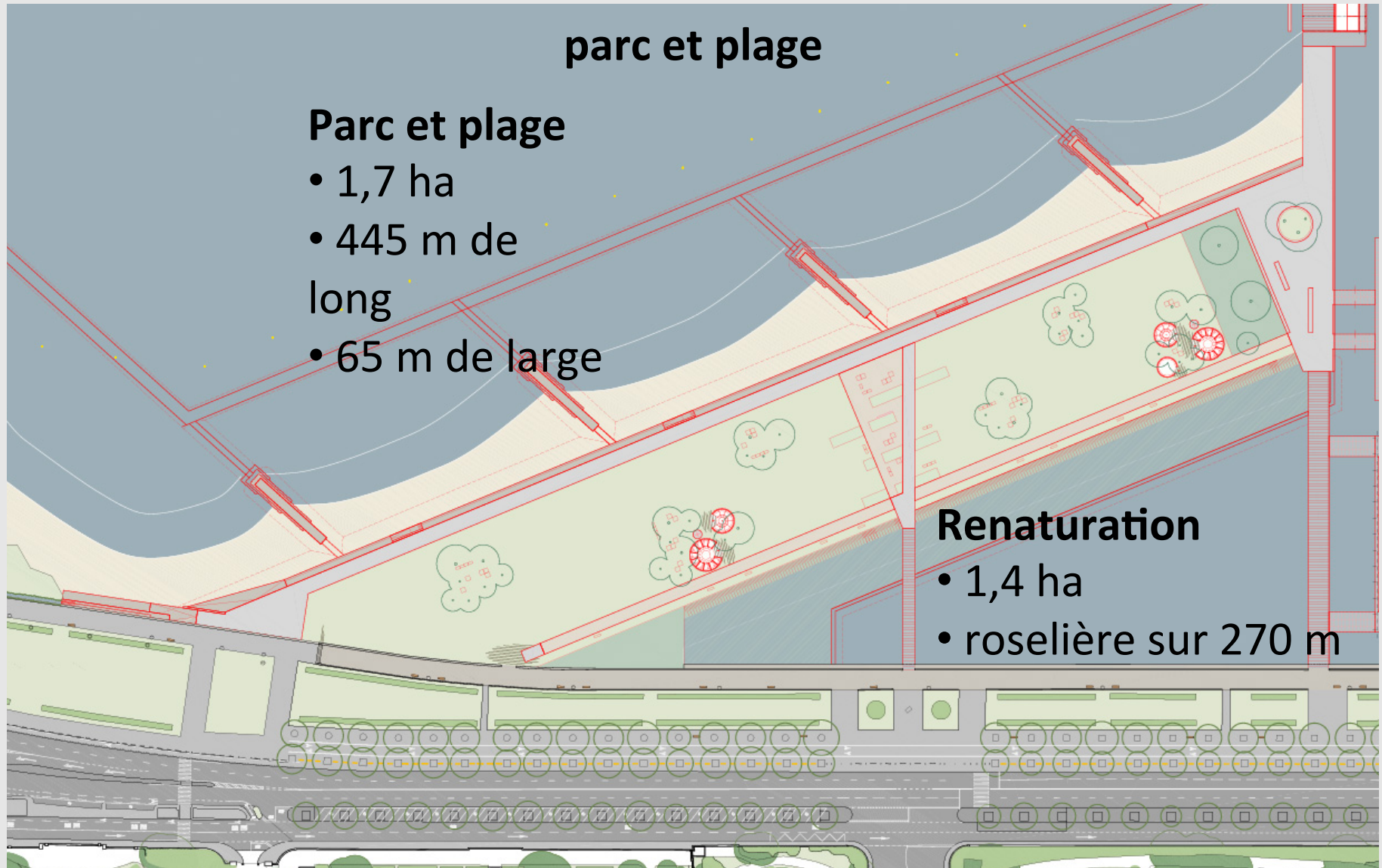
### le projet





# I. Le projet de port et plage publique en rade de Genève

## B. Description du projet



# I. Le projet de port et plage publique en rade de Genève

## B. Description du projet

### Ports

- 628 nouvelles places d'amarrage (port public et extension port SNG)
- 208 places hors d'eau pour catamarans et dériveurs
- 5 places pour pêcheurs professionnels avec local de transformation

### Môle

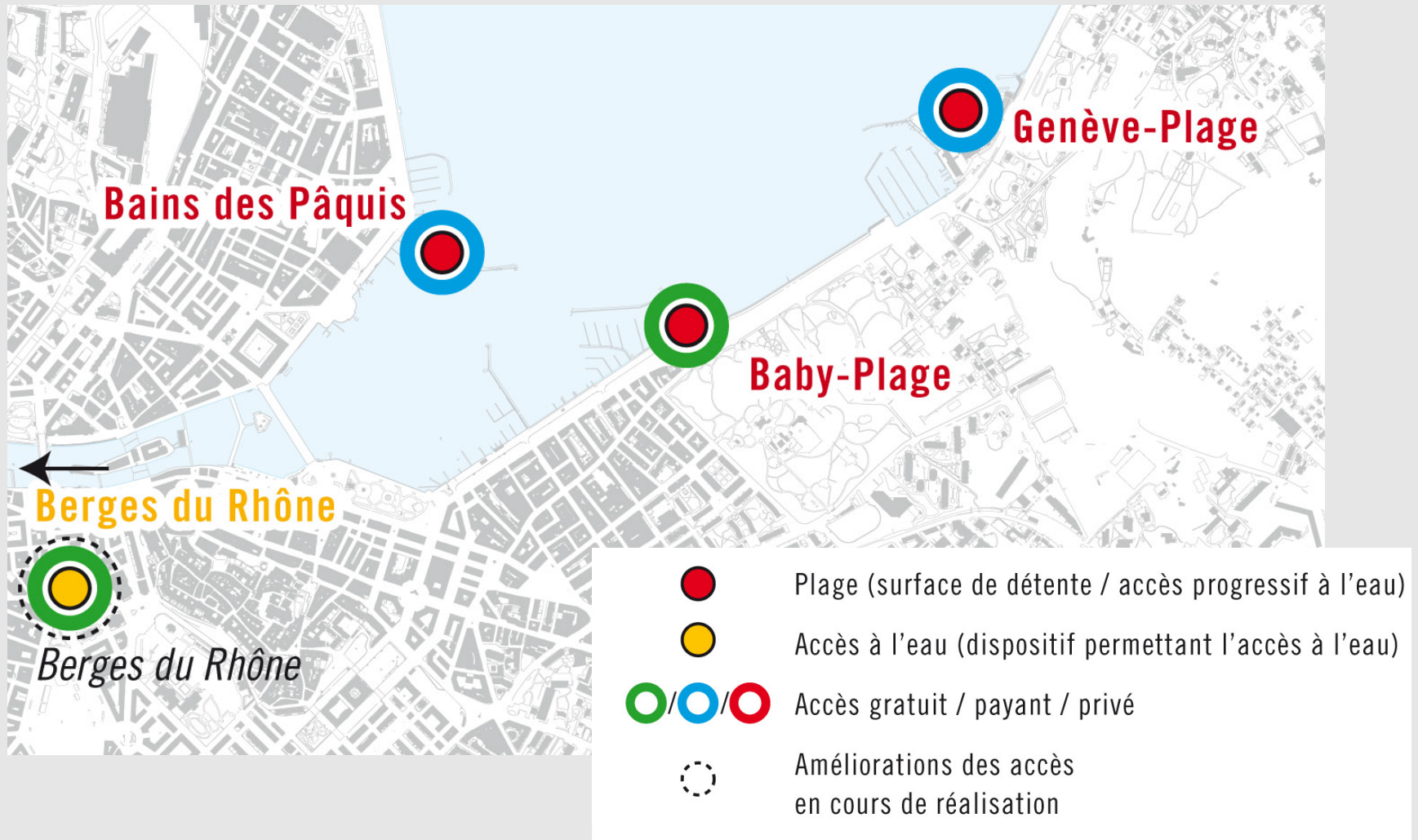
- 214 m de long



# I. Le projet de port et plage publique en rade de Genève

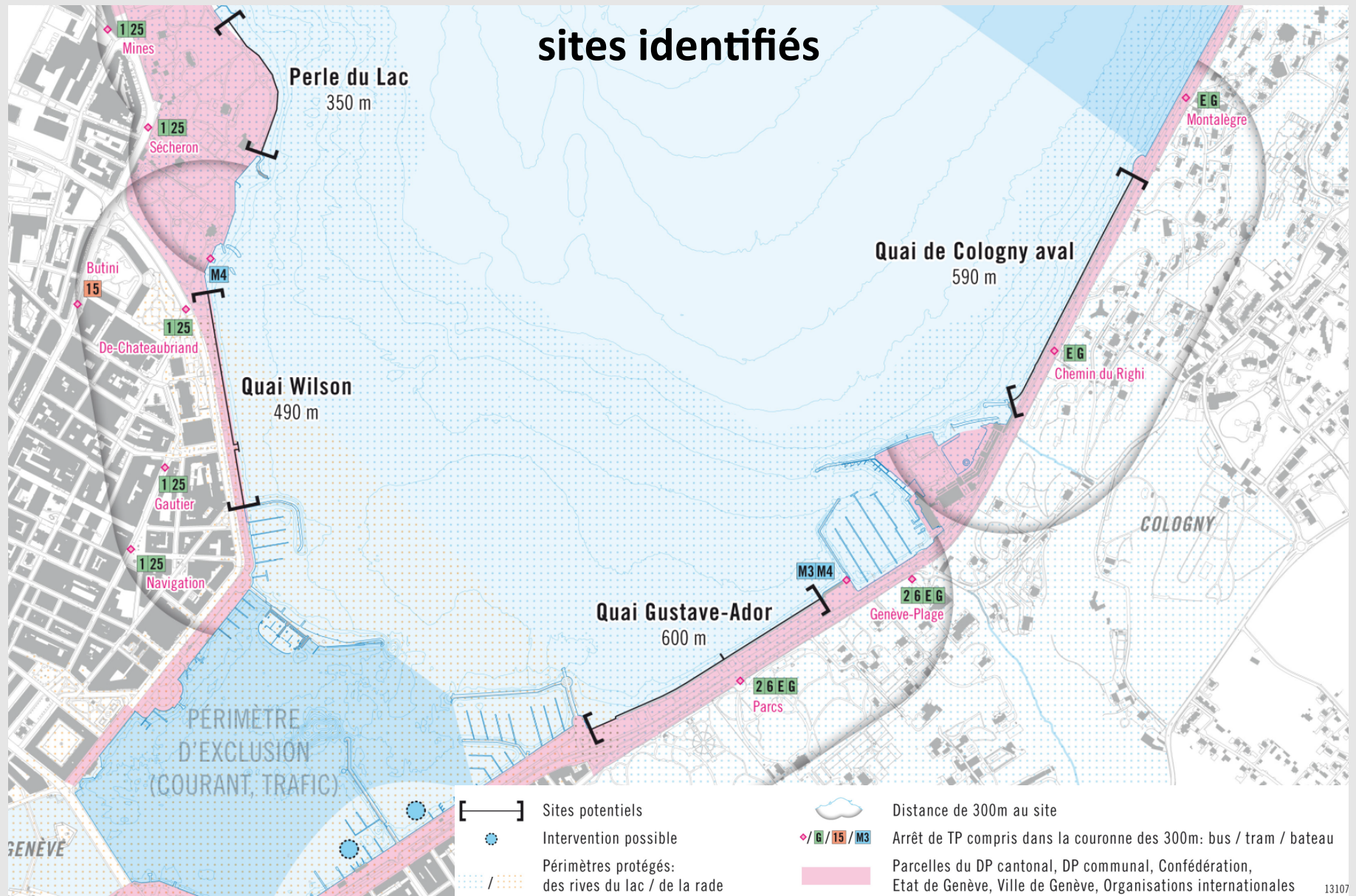
## C. Contexte du projet

### accès à l'eau existants



# I. Le projet de port et plage publique en rade de Genève

## C. Contexte du projet



# I. Le projet de port et plage publique en rade de Genève

## C. Contexte du projet

### un rivage très artificialisé

Type d'interface	% des rives GE
<b>mur et enrochements</b>	<b>83</b>
mur imperméable	6.9
grève devant mur	3.5
mur, enrochements et grève	1.7
Enrochements	1.6
grève caillouteuse artificielle	1.3
grève caillouteuse naturelle	1
grève sablonneuse naturelle	0.3
roselière et grève caillouteuse	0.2
roselière avec marais côtier	0.2
grève sablonneuse artificielle	0.2

Source: Canton de Genève, Service de l'écologie de l'eau, *Etat écologique du Petit Lac en 2008*

# I. Le projet de port et plage publique en rade de Genève

## C. Contexte du projet



# I. Le projet de port et plage publique en rade de Genève

## C. Contexte du projet



# I. Le projet de port et plage publique en rade de Genève

## D. Procédure suivie

### D. Procédure suivie

- Planification directrice
  - Plan directeur cantonal
  - SPAGE / études de base (ELPMAL)
- Projet de plan d'affectation spécial
  - Notice d'impact sur l'environnement (RIE 1<sup>ère</sup> étape)
  - Modification du plan annexé à la Loi sur la protection générale des rives du lac (LPRLac)



# I. Le projet de port et plage publique en rade de Genève

## D. Procédure suivie

### planification directrice

#### Plan directeur cantonal 2030

- Fiche A11 relative au développement du réseau des espaces verts et publics
- Fiche C09 relative à la gestion des divers usages du lac et de ses rives



<b>E</b>	Grand équipement public / en projet / réservation		A12 / A13 / C09
	E - Enseignement	I - Infrastructure H - Hospitalier L - Loisir, sport S - Sécurité, Administration C - Culture M - Militaire	

# I. Le projet de port et plage publique en rade de Genève

## D. Procédure suivie

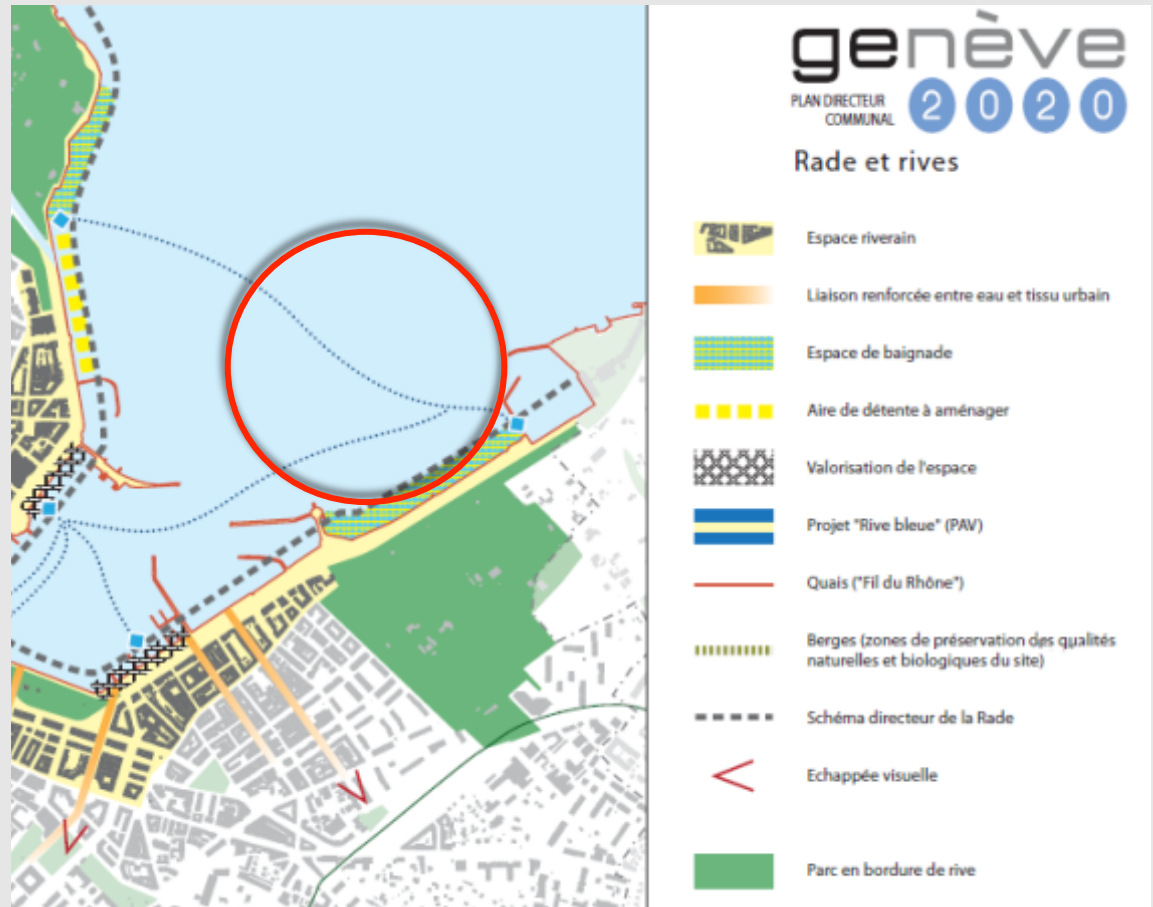
### planification directrice

#### Plan Directeur Communal Ville de Genève

- Retient le site du Quai Gustave-Ador comme devant accueillir un espace de baignade

#### Plan Directeur Communal Cologny

- Note dans sa fiche 3-10 loisirs et sports au lac, que la zone de Genève Plage doit justement être destinée à de telles activités



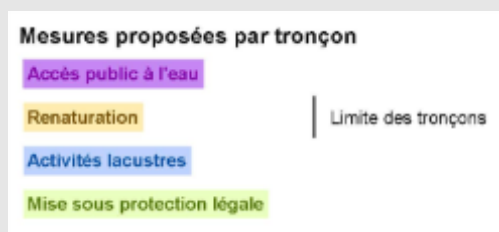
# I. Le projet de port et plage publique en rade de Genève

## D. Procédure suivie

## planification directrice

### SPAGE\* Lac-Rhône-Arve adopté en octobre 2014

- Création d'une plage publique gratuite en Ville de Genève fait partie des objectifs énoncés au point 4.5.9 et aux fiches A1 et A8
- Gestion des plages d'amarrage énoncée au point 4.5.11 et aux fiches P1 à P6

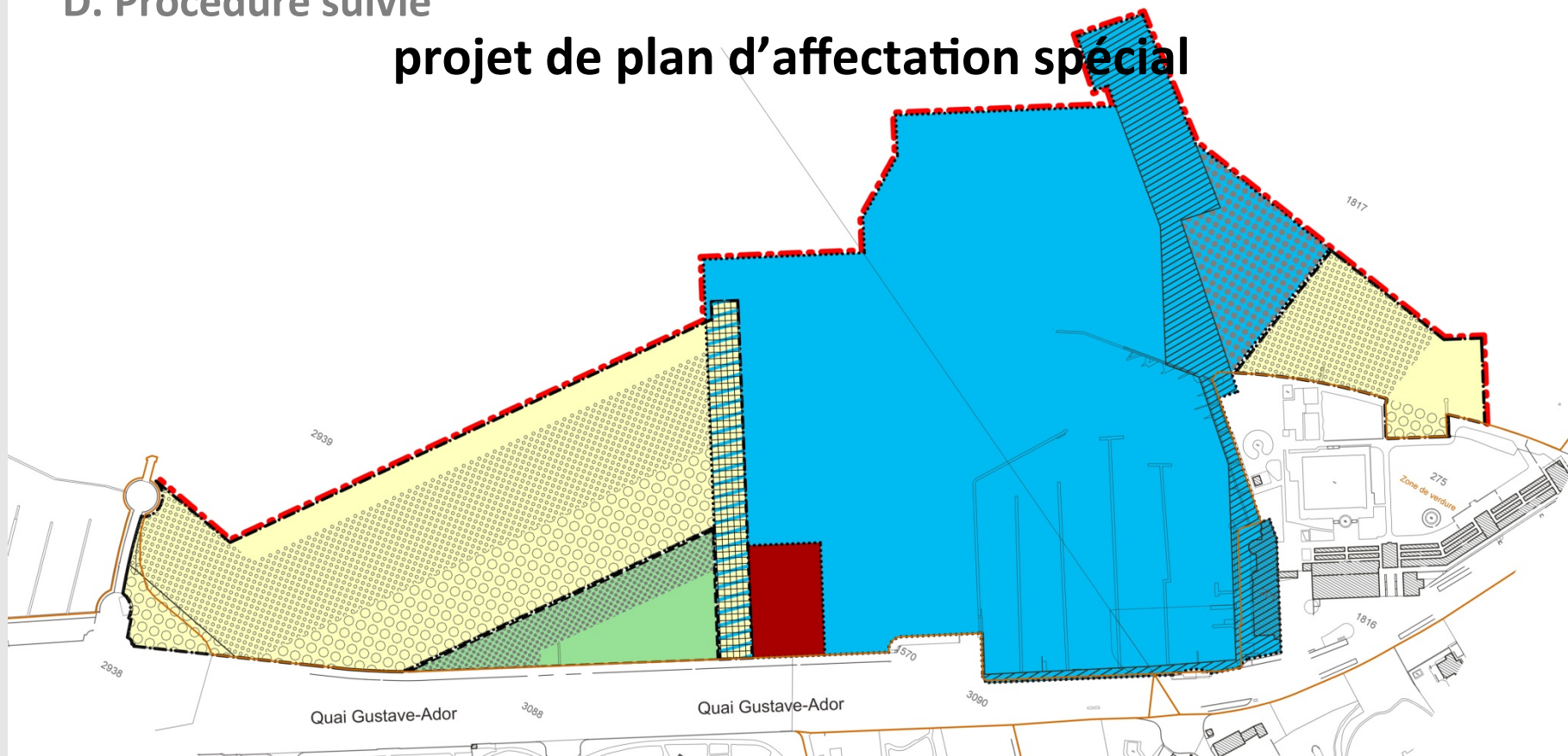


\* Schéma de protection, d'aménagement et de gestion des eaux



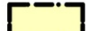

# I. Le projet de port et plage publique en rade de Genève

## D. Procédure suivie




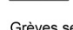


### projet de plan d'affectation spécial



#### SECTEURS

-  Secteur de port de plaisance  
DS OPB III
-  Secteur de port de pêche  
DS OPB III
-  Secteur de baignade  
DS OPB III
-  Secteur de renaturation  
DS OPB III

#### SOUS-SECTEURS

-  Grèves secteur port de plaisance
-  Sous-secteur accessible au public destiné à accueillir des ouvrages de protection du port par une amélioration du rivage.
-  Grèves secteur baignade
-  Sous-secteur accessible au public destiné à accueillir les aménagements nécessaires à la réalisation de l'accès à l'eau par la création d'une grève.
-  Grèves secteur renaturation
-  Sous-secteur non-accessible au public et destiné à des interventions de renaturation (végétation lacustre).

#### Parc



Sous-secteur accessible au public destiné à accueillir des aménagements de type parc ainsi que les installations nécessaires à l'utilisation du secteur baignade (sanitaires, douches, locaux nécessaires à l'entretien du secteur). Ces installations doivent prendre la forme d'édicules dont l'intégration au paysage doit tenir compte, notamment, des vues sur le lac depuis les parcs des Eaux-Vives et de la Grange. Ces constructions ne peuvent avoir qu'un seul niveau d'une hauteur maximum au faite de 4,0 m.

#### Môle



Sous-secteur accessible au public destiné à permettre l'accès aux secteurs de port de plaisance, de port de pêche et de baignade et à accueillir les installations et bâtiments en lien avec ces secteurs (sanitaires/buvette/restaurant).

#### Base nautique



Sous-secteur accessible au public destiné à accueillir les installations et bâtiments liés au port de plaisance.

## II. Questions juridiques au regard de la législation sur les eaux

### A. Questions spécifiques au régime de l'espace réservé aux eaux

1. Champ d'application *ratione loci*
2. Applicabilité du droit transitoire (OEaux 2011) ?

### B. Questions principales: utilisation du plan d'eau lui-même

1. Planification au sens de la LAT
2. Art. 39 LEaux
3. Art. 21–22 LPN

### C. Observations finales

1. Conditions d'utilisation des eaux et espaces réservés à des fins de déassement public
2. L'espace réservé doit-il être redessiné suite au déplacement de la ligne de rive par la création des aménagements en remblais ?

## II. Questions spécifiques en regard de la législation sur les eaux

### A. Questions spécifiques au régime de l'espace réservé aux eaux

#### 1. Champ d'application *ratione loci*

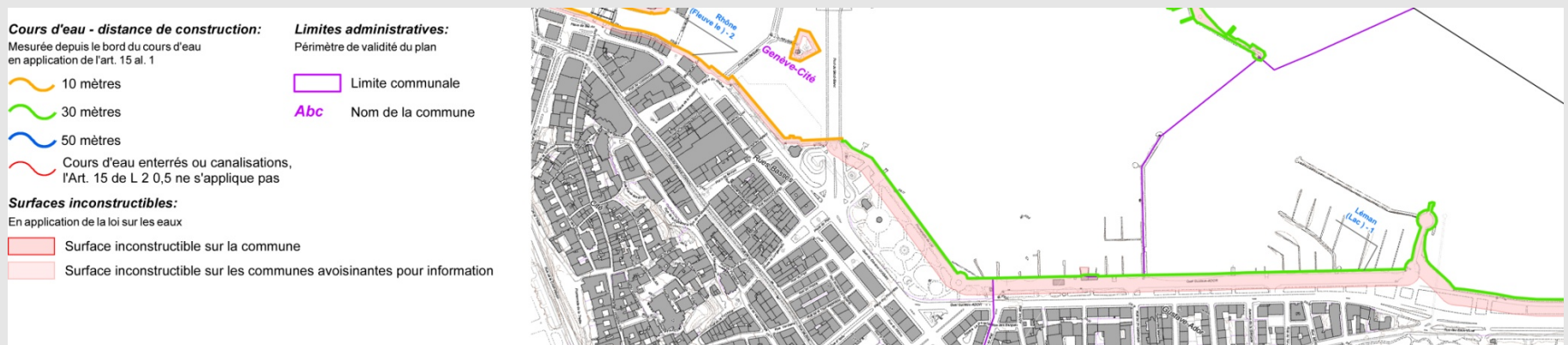
- L'espace réservé aux eaux ne comprend pas les eaux elles-mêmes
- Il ne concerne que les terrains en amont la ligne de rive
  - arrêt 9C\_821/2013
  - arrêt 1C\_825/2013
  - arrêt Nuolen : DEP 2015 301, consid. 6.2

## II. Questions spécifiques en regard de la législation sur les eaux

### A. Questions spécifiques au régime de l'espace réservé aux eaux

## 2. Applicabilité du droit transitoire (*excursus*)

- Distances inconstructibles définies par la loi genevoise :  
Art. 15 loi sur les eaux (RS GE L 2 05)
- Fixation par des plans d'alignement



## II. Questions spécifiques en regard de la législation sur les eaux

### A. Questions spécifiques au régime de l'espace réservé aux eaux

#### **2. Applicabilité du droit transitoire (*excursus*)**

- Incorporation anticipée des exigences du droit fédéral dans la délimitation des surfaces constructibles
- Les divergences dans le régime d'utilisation peuvent être résolues par l'application directe de l'art. 41c OEaux
- Le canton a exécuté ses obligations au titre de la délimitation des zones réservées – les dispositions transitoires n'ont pas à trouver application



## II. Questions spécifiques en regard de la législation sur les eaux

### B. Questions principales : utilisation du plan d'eau lui-même

#### 1. Planification au sens de la LAT

- **Planification directrice**
- **Plan d'affectation**
  - Nécessité d'un plan d'affectation spécial  
(jugement du Tribunal administratif GE : JTAPI/790/2013, consid. 6d)
  - Coordination approfondie  
(arrêt Nuolen : DEP 2015 301, consid. 4.4)
    - 39 LEaux
    - 21–22 LPN

## II. Questions spécifiques en regard de la législation sur les eaux

### B. Questions principales : utilisation du plan d'eau lui-même

#### 2. Art. 39 al. 1 LEaux

- **But** : préservation du littoral lacustre  
(arrêt Nuolen : DEP 2015 301, consid. 6.4.2)
- **Notion de remblais** : tout déversement de matériaux visant à modifier le fond lacustre ou la rive
- **Principe** : interdiction de tout remblais

Art. 39 LEaux - Introduction de substance solides dans les lacs

*<sup>1</sup> Il est interdit d'introduire des substances solides dans les lacs, même si elles ne sont pas de nature à polluer l'eau*

## II. Questions spécifiques en regard de la législation sur les eaux

### B. Questions principales : utilisation du plan d'eau lui-même

#### 2. Art. 39 al. 2 et 3 LEaux

- **Exception** : autorisation exceptionnelle

Art. 39 LEaux - Introduction de substance solides dans les lacs

<sup>2</sup> *L'autorité cantonale peut autoriser le remblayage:*

- a. pour des constructions qui ne peuvent être érigées en un autre lieu et qui sont situées dans une zone bâtie, lorsque des intérêts publics prépondérants l'exigent et que l'objectif visé ne peut pas être atteint autrement;*
- b. s'il permet une amélioration du rivage.*

<sup>3</sup> *Les remblayages doivent être réalisés le plus naturellement possible; la végétation riveraine détruite doit être remplacée.*

## II. Questions spécifiques en regard de la législation sur les eaux

### B. Questions principales : utilisation du plan d'eau lui-même

#### 2. Art. 39 al. 2 et 3 LEaux

- **Exception** : autorisation exceptionnelle
  - Amélioration du rivage
    - Renaturation
  - Aménagements et installations d'intérêt public
    - *Standortgebundenheit*
    - En milieu bâti ([→ cf slide](#))
    - Pas d'autre mode de construction (flottant, pilotis, ...)
    - Projet répondant à un intérêt public prépondérant
    - Mise en œuvre limitant autant que possible les impacts sur le milieu naturel ([→ cf slide](#))

II. Questions spécifiques en regard de la législation sur les eaux

B. Questions principales : utilisation du plan d'eau lui-même

### **3. Art. 21–22 LPN - Végétation des rives**

Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage

Art. 21 – Végétation des rives

<sup>1</sup> *La végétation des rives (roselières et jonchères, végétation alluviale et autres formations végétales naturelles riveraines) ne doit pas être essartée ni recouverte ou détruite d'une autre manière.*

<sup>2</sup> *Dans la mesure du possible, les cantons veillent à ce que les rives soient couvertes d'une végétation suffisante ou du moins à ce que soient réalisées les conditions nécessaires à son développement*

II. Questions spécifiques en regard de la législation sur les eaux

B. Questions principales : utilisation du plan d'eau lui-même

### 3. Art. 21–22 LPN - Végétation des rives

- **Notion de végétation des rives**
    - Dans les eaux (arrêt 1A.30/2006, Meilen : DEP 2006 792)
    - Sur la rive (ATF 130 II 313, Lalden : DEP 2004 467)
- [\(cf slide\)](#)
- **Principe** : interdiction de suppression

## II. Questions spécifiques en regard de la législation sur les eaux

### B. Questions principales : utilisation du plan d'eau lui-même

#### **3. Art. 21–22 LPN - Végétation des rives**

##### Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage

##### Art. 22 – Exceptions autorisées

###### *Exceptions autorisées*

- <sup>1</sup> *L'autorité cantonale compétente peut, à des fins scientifiques, pédagogiques et thérapeutiques, et sur des territoires déterminés, permettre des exceptions pour la récolte et la déplantation de plantes protégées ainsi que pour la capture d'animaux.*
- <sup>2</sup> *Elle peut autoriser la suppression de la végétation existant sur des rives dans le cas de projets qui ne peuvent être réalisés ailleurs et qui ne contreviennent pas à la législation en matière de police des eaux et de protection des eaux.*
- <sup>3</sup> *Si une autre norme juridique attribue à une autorité fédérale la compétence de décider au sujet d'un projet, l'autorisation exceptionnelle est octroyée par cette autorité. ...*

II. Questions spécifiques en regard de la législation sur les eaux

B. Questions principales : utilisation du plan d'eau lui-même

### 3. Art. 21–22 LPN - Végétation des rives

- **Exception** : autorisation pour des cas prévus par la LACE ou la LEaux

Jurisprudence restrictive :

arrêt 1C\_448/2011

Tribschenhorn (LU) : DEP 2012 671



## II. Questions spécifiques en regard de la législation sur les eaux

### C. Observations finales

#### Utilisation à des fins de délasserement

#### Cohérence des conditions légales applicables aux (pleines) eaux et à la rive

1/2	Art. 39 LEaux	Art. 38a LEaux et 41c OEaux
Intérêt public	Accès du public à l'eau reconnu <i>a priori</i> comme condition d'application de l'art. 39	Intérêt public reconnu
Implantation imposée par la destination / Absence d'alternative	Reporte autant que possible les aménagements sur la rive	Le report imposé par l'art. 39 LEaux renforce la <i>Standortgebundenheit</i>

## II. Questions spécifiques en regard de la législation sur les eaux

### C. Observations finales

#### Utilisation à des fins de délasserement

**Cohérence des conditions légales applicables aux (pleines) eaux et à la rive**

**Volonté du législateur d'éviter les interventions dans les eaux et espaces**

2/2	Art. 39 LEaux	Art. 38a LEaux et 41c OEaux
Milieu bâti	Exigé sans exception : lié à la <i>Standortgebundenheit</i>	Condition (cf. art. 41 al. 1 let. a OEaux) sans pertinence pour les projets d'intérêt public imposés par leur destination
Protection de la végétation de rive	Suppression de la végétation admise – moyennant compensation – si le projet peut être autorisé selon l'art. 39 LEaux (art. 22 al. 2 LPN)	Lacune du système légal : à combler par application analogique de l'art. 39 LEaux – pour éviter que la végétation de rive terrestre impose de développer le projet dans le milieu aquatique

### III. Prochaines étapes pour le projet genevois

## Planning prévisionnel

- **Examen du projet de plan d'affectation spécial par le Grand Conseil**
  - vote dans le courant de l'automne 2016
- **Demande d'autorisation de construire (RIE 2<sup>ème</sup> étape)**
  - autorisation début 2017
- **Début des travaux**
  - 2017
- **Inauguration de la plage**
  - été 2019

### III. Prochaines étapes pour le projet genevois

<http://www.laplagepubliquedeseauxvives.ch/>



### III. Prochaines étapes pour le projet genevois

<http://www.laplagepubliquedeseauxvives.ch/>

- **République et canton de Genève**  
**Département de l'environnement, des transports et de l'agriculture**  
**Direction générale de l'eau**  
**Service du lac, de la renaturation des cours d'eau et de la pêche**  
Alexandre Wisard (Directeur) – Franck Pidoux (Chef de secteur)  
<http://ge.ch/deta/directions-et-services/dg-de-leau/>
- **Bureau ADR Architectes** <http://www.adr-architectes.ch/>  
Marco Rampini
- **EDMS Ingénieurs civils** <http://www.edms.ch/>  
Yves Bach
- **viridis environnement** <http://www.viridis-environnement.ch>  
Christian Meisser
- **urbaplan** <http://www.urbaplan.ch/>  
Marcos Weil – Raphaël Schutz



Merci de votre  
attention

**Nicolas Wisard**

**BMG Avocats – Genève – Lausanne**  
**[www.bmglaw.ch](http://www.bmglaw.ch) – [nwi@bmglaw.ch](mailto:nwi@bmglaw.ch)**